



AVENANT n° 4 du 15 janvier 2015 portant revalorisation de la rémunération minimale

(Étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 2015 ; JORF du 24 juillet 2015. Entré en vigueur le 1^{er} août 2015, jusqu'au 31 juillet 2016. Abrogé et remplacé par l'avenant n° 5 du 26 janvier 2016.)

(Accord non applicable)

Dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires IDCC 1517, les parties signataires conviennent de fixer la grille des salaires minima mensuels pour 151 h 67 à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel de la République Française*, comme suit :

Classification Accord du 5 juin 2008	Salaire minima mensuel pour 151 h 67
NIVEAU 1	1 460 €
NIVEAU 2	1 475 €
NIVEAU 3	1 500 €
NIVEAU 4	1 520 €
NIVEAU 5	1 608 €
NIVEAU 6	1 762 €
NIVEAU 7	2 298 €
NIVEAU 8	3 028 €
NIVEAU 9	3 410 €

Les parties signataires rappellent aux entreprises de la branche qu'elles doivent remédier aux inégalités constatées entre les hommes et les femmes en matière d'écart de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

Elles rappellent également le principe de l'égalité des femmes et des hommes tant en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle dans des niveaux et catégories supérieurs mieux rémunérés.

L'employeur doit assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination.

Conformément aux dispositions de l'article 2231-5 et suivants du code du travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Organisations professionnelles membres de la délégation patronale GROUPE DES 10/CDNA.

Pour les organisations représentatives des salariés : Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente.